

Commissaires
nommés pour
ouvrir des
livres de sous-
cription, etc.

Quel avis sera
donné.

Les commis-
saires s'assem-
bleront et dis-
tribueront le
fonds souscrit.

Manière de le
distribuer.

Avis de l'as-
semblée pour
élire les direc-
teurs.

Les livres, etc.,
seront remis
aux Direc-
teurs.

Nombre de
directeurs et
leur qualifica-
tion.

Elections an-
nuelles.

Avis: manière
de voter, etc.

Termes d'office.

Président et
trésorier.

Souscriptions,
comment
payables.

Les directeurs
pourront faire
des règles, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les dits Joseph Wynn, Robert Hamilton, John Stayner, Andrew Tod, William Duff et Richard Miller, avec Richard Woodruff et Gilbert McMicken, écuyers, seront les commissaires qui, le premier septembre prochain, à Queenston, comme susdit, ou à tel autre endroit ou endroits qu'eux ou la majorité d'eux fixeront, ouvriront des livres pour recevoir les souscriptions au fonds capital de la dite corporation, et qu'avis public de trente jours sera donné par les dits commissaires dans un papier-nouvelle public, imprimé et publié dans le district de Niagara, des temps et lieu auxquels les dits livres seront ouverts, et les dits livres resteront ouverts pendant au moins trois jours aux divers endroits où ils auront été ouverts, conformément aux instructions de l'un ou de plusieurs des dits commissaires, et il sera payé au moment de la souscription, telle somme que les souscripteurs jugeront à propos, n'excédant pas toutefois dix pour cent sur chaque action souscrite.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires s'assembleront à Queenston le premier jour du mois d'Octobre prochain, ou aussitôt après le dit jour que le fonds capital de la dite corporation aura été souscrit, et procéderont à distribuer le dit fonds parmi les souscripteurs, et dans le cas où il y aurait des souscripteurs pour un montant plus élevé que celui spécifié pour tenir les dits livres ouverts, il sera alors du devoir des dits commissaires de les partager parmi les souscripteurs, en la manière que la majorité d'entre eux le trouvera le plus convenable, et aussitôt que le fonds aura été distribué, les dits commissaires donneront avis d'une assemblée des actionnaires pour être tenue à Queenston, aux fins de choisir sept directeurs; l'avis ci-dessus dernièrement mentionné sera publié pour le même espace de temps et en la même manière que pour l'avis ci-devant mentionné; et aux temps et lieu ainsi fixés, la dite élection sera faite par ceux des actionnaires qui assisteront à cette fin soit en personne, soit par leur procureur légal; et les dits commissaires remettront aux dits directeurs les deniers provenant des souscriptions, et les livres, et fixeront les temps et lieu pour tenir la première assemblée des directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que les fonds et les affaires de la dite corporation seront régis et administrés par sept directeurs qui seront actionnaires et élus tous les ans (excepté pour la première élection) le premier lundi de mai dans chaque année, à Queenston, à une assemblée des actionnaires dont il aura été donné avis au moins dix jours avant la dite élection; et chaque actionnaire, à toutes les élections de directeurs, aura droit soit en personne, soit par procureur, à une voix pour chaque action possédée en son nom au moins quatorze jours avant le temps de l'élection; toutes les élections se feront au ballottage, et les personnes ayant le plus grand nombre de voix seront directeurs et rempliront leurs charges pendant une année, et jusqu'à ce que d'autres aient été élues à leurs places; les directeurs, à leur première réunion après la dite élection, éliront l'un d'eux pour être président, et auront pouvoir de nommer un trésorier.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger des actionnaires le paiement des sommes qu'ils auront souscrites, par versements qui n'excéderont pas dix pour cent par mois, à telles époques et en telles proportions qu'ils le trouveront convenable, sous peine de perdre le montant de leurs actions respectives, et tous les paiements qu'ils auront préalablement faits.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et souscrire tels règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la régie et l'administration des fonds, propriétés, biens et effets de la dite corporation, et pour régler les devoirs de ses officiers,

commis